



Le Groupe
Jean Coutu
(PJC) inc.

FOIRE AUX QUESTIONS

DÉTENTEURS DE BILLETS SUBORDONNÉS DE PREMIER RANG PORTANT INTÉRÊT AU TAUX DE 8,5 %

Longueuil, QC, le 18 septembre 2006

Voici quelques réponses aux questions qui nous ont été soumises relativement à l'acquisition, par Rite Aid Corporation (Rite Aid), des opérations américaines du Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (Le Groupe Jean Coutu), y compris des questions reliées aux billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 % émis par Le Groupe Jean Coutu ainsi qu'aux retombées de la transaction sur la dette de Rite Aid.

1. Quelle est la structure de l'acquisition des établissements Eckerd et Brooks par Rite Aid ?

Cette transaction est structurée, en termes de vente par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. à Rite Aid Corporation, de tout le capital-actions de la société de portefeuille exploitant les opérations américaines du Groupe Jean Coutu. Cette vente par Le Groupe Jean Coutu à Rite Aid ne constitue pas une fusion.

2. Est-ce que l'acquisition des établissements Eckerd et Brooks par Rite Aid constitue un « changement de contrôle » aux termes de l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 % ?

Non. Veuillez consulter la définition de « Changement de contrôle » à la section 101 de l'acte de fiducie du Groupe Jean Coutu régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %.

3. Est-ce que cette transaction représente la vente « en totalité ou presque » des actifs du Groupe Jean Coutu ?

Oui. Rite Aid entend prendre en charge les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %, étant donné que cette transaction représente la vente « en totalité ou presque » des actifs du Groupe Jean Coutu et de ses filiales restreintes (tel qu'il est défini dans l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %). Veuillez consulter la section 801 de l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %.

4. Cette transaction devrait-elle être considérée comme « une vente d'actifs » en vertu des conventions stipulant les limitations à la vente des actifs aux termes de l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 % ?

La vente « en totalité ou presque » des actifs du Groupe Jean Coutu est régie par l'article Huit de l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %. La définition de « vente d'actifs » exclut spécifiquement les transactions régies par l'article Huit. Par conséquent, les conventions apparaissant à la section 1012 de l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %, et relatives aux limitations à la « vente d'actifs », ne s'appliquent pas à cette transaction.

5. Quelle entité de Rite Aid entend assumer les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 % du Groupe Jean Coutu ?

Rite Aid Corporation, la société mère cotée, entend assumer les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 % du Groupe Jean Coutu.

6. Est-ce que les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 % bénéficieront encore de garanties subsidiaires ?

Oui. Les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 % du Groupe Jean Coutu seront encore garantis par les entités du Groupe Jean Coutu dont Rite Aid fait l'acquisition. La direction de Rite Aid nous a informés que les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 % seront également garantis par les filiales de Rite Aid qui garantissent déjà ses emprunts à rendement élevé. Ces garanties seront établies sans sûreté, et sur une base subordonnée.

7. Est-ce que les billets de premier rang portant intérêt au taux de 9,25 % de Rite Aid seront garantis à la suite de cette transaction ?

Oui. La direction de Rite Aid nous a informés que, compte tenu de la prise en charge des billets portant intérêt au taux de 8,5 % et du mode de financement proposé, les billets de premier rang portant intérêt au taux de 9,25 % de Rite Aid et échéant en 2013 seront garantis sur une base subordonnée de premier rang par les mêmes filiales qui garantiront les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %, et par les mêmes filiales qui garantiront les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,1215 % et échéant en 2010, les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 9,5 % et échéant en 2011 et les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 7,5 % et échéant en 2015, de Rite Aid.

8. Et-ce que les obligations non garanties de Rite Aid seront garanties à la suite de cette transaction ?

Non. La direction de Rite Aid nous a informés que les billets de premier rang à taux fixe portant intérêt au taux de 6,125 % et échéant en 2008, les débentures de premier rang portant intérêt au taux de 6,875 % et échéant en 2013, les billets portant intérêt au taux de 7,7 % et échéant en 2027, et les billets de premier rang à taux fixe portant intérêt au taux de 6,875 % et échéant en 2028, de Rite Aid ne sont pas garantis présentement et ne seront pas garantis à la suite de cette transaction et du financement de Rite Aid, tel qu'il est proposé actuellement.

9. Quelles sont les clauses de subordination applicables aux billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 % ?

Les billets de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 % et les garanties afférentes seront subordonnés respectivement à la créance de premier rang de Rite Aid Corporation et des filiales de Rite Aid Corporation qui constituent les cautions des billets. Les clauses de subordination sont exposées aux articles Treize et Quatorze de l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %, du Groupe Jean Coutu.

10. En vertu de l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %, quelles sont les conditions que Rite Aid doit respecter afin d'assumer les billets ?

L'article Huit de l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %, du Groupe Jean Coutu expose les conditions qui doivent être respectées dans le cadre de la prise en charge des billets portant intérêt au taux de 8,5 %. Ces conditions incluent, sans s'y limiter, le respect d'un ratio de couverture de charge fixe consolidée minimum, tel qu'il est défini dans l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %. Il ne sera pas possible de savoir si ces conditions relatives au ratio de couverture de charge fixe consolidée seront respectées, ou non, avant que la date de clôture ne soit définie et que le ratio ne puisse être calculé.

11. Qu'arrivera-t-il si les conditions relatives à la prise en charge des billets portant intérêt au taux de 8,5 % ne peuvent être respectées ?

Rite Aid dispose d'engagements financiers qui remplaceraient les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %, si ces billets n'étaient pas pris en charge.

12. Est-ce que le Groupe Jean Coudu, l'émetteur initial des billets portant intérêt au taux de 8,5 %, et ses filiales qui constituent les cautions des billets, seront libérés de leurs engagements à l'égard des billets ?

Au moment de la prise en charge des billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 % par Rite Aid, l'émetteur initial des billets sera libéré de ses engagements à l'égard des billets. Les filiales du Groupe Jean Coudu qui font partie des opérations américaines acquises par Rite Aid demeureront cautions des billets, tel qu'il est stipulé dans l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %. Il est prévu que les filiales canadiennes restantes du Groupe Jean Coudu seront dissoutes avant que la transaction ne soit conclue.

13. Est-ce que le dépôt des capitaux de Rite Aid dans le cadre de la transaction sera traité comme un apport de capital en vertu du test d'affectation des paiements des actes de fiducie du Groupe Jean Coudu ?

L'encaissement par le Groupe Jean Coudu des capitaux de Rite Aid n'a pas pour effet d'augmenter le montant disponible pour paiement des paiements affectés en vertu de l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 %.

14. Souhaitez-vous des amendements à l'acte de fiducie régissant les billets subordonnés de premier rang portant intérêt au taux de 8,5 % ?

Le Groupe Jean Coudu souhaite certains amendements d'ordre technique à l'acte de fiducie, et ce, sans le consentement des détenteurs des obligations.

- . . . -

Certaines déclarations contenues dans ce document pourraient constituer des énoncés provisionnels au sens de la Private Securities Litigation Reform Act de 1995. Les verbes « croire », « prévoir », « estimer » et d'autres expressions similaires indiquent en général des énoncés prévisionnels. Ces énoncés prévisionnels ne donnent pas de garantie quant à la performance future de la Compagnie ou de ses secteurs d'activités et elles supposent des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes pouvant faire en sorte que les perspectives, le rendement ou les résultats réels de la Compagnie ou de ceux de ses secteurs d'activité soient sensiblement différents du rendement ou des résultats futurs exprimés ou sous-entendus par ces déclarations en raison de facteurs tels que les changements de réglementation en ce qui a trait à la vente de médicaments d'ordonnance, la concurrence des autres détaillants, les fluctuations des taux d'intérêt, les risques liés aux devises étrangères, certains risques liés à la propriété, la capacité d'attirer et de retenir les pharmaciens, les risques liés aux tiers fournisseurs de service, les risques liés aux cycles saisonniers, les modifications des lois, règles et règlements fédéraux, provinciaux et régionaux ayant trait aux questions environnementales et commerciales de la Compagnie, les modifications des règlements sur les impôts et

des prises de position comptables, le succès du modèle d'affaires de la Compagnie, la réputation des fournisseurs et des marques et le bien-fondé des hypothèses de la direction. Cette liste ne comprend pas tous les facteurs qui peuvent influencer les déclarations de nature prévisionnelle de la Compagnie. Les lecteurs sont invités à consulter la section portant sur les risques et incertitudes du rapport de gestion et des autres documents déposés par la Compagnie. La Compagnie décline toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prévisionnels contenues dans les documents qu'elle publie, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres éléments.